



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Avec 1 annexe publique

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify », déposée le 31 juillet 2017 (ICC-02/11-01/15-998) »

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elle renvoie à des documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure

2. Le 13 juin 2016, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings »¹, dans laquelle il demandait l'admission de 131 documents.

3. Le 14 juillet 2016, le Procureur déposait une « Prosecution's application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0048 » déposée le 14 juillet 2016 (ICC-02/11-01/15-616-Conf) »², dans laquelle il demandait l'admission de 24 documents.

4. Le 7 septembre 2016, le Procureur formulait oralement une requête visant à faire admettre deux documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats³, dans laquelle il demandait l'admission de deux documents.

5. Le 19 septembre 2016, le Procureur formulait oralement une nouvelle requête visant à faire admettre des documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats⁴, dans laquelle il demandait l'admission de trois documents.

6. Le 27 septembre 2016, le Procureur déposait une « application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0321 »⁵, portant sur 121 documents.

7. Le 9 décembre 2016, la majorité de la Chambre – le Juge Henderson étant dissident – rendait une « Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July and 19 September 2016 »⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-583-Conf.

² ICC-02/11-01/15-616-Conf

³ ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 26, l.27 à p.27, l.6.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-74-Conf-FRA, p.4, l.16 à p.7, l.11.

⁵ ICC-02/11-01/15-687-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-773.

8. Le 28 février 2017, le Procureur déposait une « consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witness P-0087 and P-0088 »⁷, dans laquelle il demandait l'admission de 77 documents.

9. Le 16 mars 2017, le Procureur déposait une « submission related to its application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0087 »⁸.

10. Le 6 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045 »⁹, dans laquelle il demandait l'admission de deux documents.

11. Le 12 avril 2017, le Procureur déposait une « request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010 »¹⁰, dans laquelle il demandait l'admission d'un document.

12. Le 12 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech »¹¹, dans laquelle il demandait l'admission de quatre documents.

13. Le 28 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »¹², dans laquelle il demandait l'admission de 986 documents.

⁷ ICC-02/11-01/15-829-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15-853-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15- 869.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-874-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/15-875.

¹² ICC-02/11-01/15-895.

14. Le 4 mai 2017, la Chambre rendait une « Decision on request for leave to appeal the Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July and 19 September 2016 »¹³.

15. Le 15 mai 2017, la Chambre rendait une « decision on three Prosecutor's Applications for extension of time limits and submission of evidence (filing 869, 874 and 875) »¹⁴.

16. Le 6 juin 2017, la majorité de la Chambre – le Juge Henderson étant partiellement dissident – rendait une « Decision on the « Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witness P-0087 and P-0088 » »¹⁵.

17. Le 24 juillet 2017, la Chambre d'appel rendait un « Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against Trial Chamber I's decision on the submission of documentary evidence »¹⁶.

18. Le 31 juillet 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify »¹⁷, dans laquelle il demandait l'admission de 246 vidéos.

19. Le 15 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's supplemental submission of transcriptions of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings, 31 July 2017, ICC-02/11-01/15-998 »¹⁸.

20. Le 21 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to

¹³ ICC-02/11-01/15-901.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-921.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-950-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-995.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-998.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1089.

submit six documents under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings »¹⁹.

21. Le 22 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »²⁰, dans laquelle il demandait l'admission de 72 nouvelles pièces.

II. Discussion

22. Le Procureur a déposé le 1 août 2017 une demande visant à faire admettre au dossier de l'affaire 246 vidéos, représentant 150 heures de visionnage, sans passer par le truchement de témoins, sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

23. Pour saisir les implications de la demande du Procureur et pour évaluer l'impact de sa demande sur la Défense dont la capacité à pouvoir discuter la preuve du Procureur serait atteinte si la demande du Procureur était satisfaite, il convient de la replacer dans un cadre global et d'examiner la démarche suivie depuis les débuts de l'affaire en ce qui concerne l'utilisation des déclarations antérieures et l'utilisation des paragraphes 43 et 44. Sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur tente, depuis le début du procès, de soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. C'est dans ce but qu'il a obtenu de la Chambre que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de 50 témoins, soit 45 pourcent du nombre total de ses témoins, et qu'il a déposé 10 demandes visant à faire admettre 1439 documents sans passer par le truchement d'un témoin. Si toutes les demandes pendantes du Procureur étaient acceptées ce seraient au total 1670 éléments de preuve, représentant près de 30 pourcent de la preuve totale du Procureur qui auraient été admis sans passer par le truchement d'un témoin.

24. Le but que l'Accusation poursuit en tentant d'obtenir en parallèle l'admission du plus grand nombre possible de déclarations antérieures au dossier et l'admission du plus grand nombre possible d'éléments de preuve en utilisant les paragraphes 43 et 44 est le même : faire échapper sa preuve à la discussion contradictoire et au test.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1091.

²⁰ ICC-02/11-01/15-1092.

25. En outre, les deux démarches se confortent l'une l'autre : [EXPURGÉ]²¹. [EXPURGÉ].

26. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence la présente demande d'admission de pièces présentée par le Procureur au titre du paragraphe 43.

27. Que constate-t-on à la lecture de la demande du Procureur ? Premièrement, le Procureur n'a donné pour aucune des pièces qu'il veut porter au dossier d'indications utiles quant à leur authenticité, se contentant d'indiquer de qui ou de quelle institution il aurait reçu la pièce (ce qui ne prouve en rien l'authenticité de la pièce elle-même). Deuxièmement, le Procureur donne de vagues indications sur l'utilisation qu'il compte faire des pièces, interdisant que leur pertinence quant aux charges soit analysée par les Juges. Dans la plupart des cas visés dans sa demande, le Procureur n'indique jamais quel serait le rapport des pièces qu'il voudrait voir verser au dossier avec des allégations précises tirées des charges.

1. Remarques méthodologiques : la méthodologie suivie par le Procureur n'est pas satisfaisante puisqu'il ne donne d'éléments ni sur la chaîne de possession des pièces dont il demande l'admission ni sur la façon dont il compte les utiliser au soutien d'une charge particulière

28. L'examen de la demande du Procureur et de ses annexes montre que le Procureur n'a pas donné à la Chambre et aux parties les informations nécessaires pour qu'elles puissent évaluer les pièces que le Procureur voudrait voir verser au dossier. En particulier, il n'est donné par l'Accusation que très peu d'éléments permettant de vérifier l'authenticité des pièces et presque aucune indication sur la manière dont le Procureur compte utiliser les pièces au soutien d'une charge particulière. La plupart du temps, le Procureur se contente de donner son interprétation de la signification d'une pièce sans jamais la mettre en rapport avec un élément juridique particulier.

29. Il est important de relever que cette absence d'éléments utiles relatifs aux pièces présentées par le Procureur interdit aux Parties et à la Chambre tout véritable examen de la demande du Procureur et contrevient aux dispositions expresses du paragraphe 44 qui prévoit

²¹ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 40.

la nécessité de donner « succinct information indicating (i) the item's relevance, its probative value (including authenticity); and (ii) the date on which it was disclosed to the other parties »²².

30. Premièrement, il convient de relever que le Procureur n'indique dans sa requête de chaîne de possession pour aucune des pièces dont il demande l'admission. Ce n'est pas parce que des informations concernant la chaîne de possession de tel ou tel élément seraient mentionnées dans ringtail que cela suffirait et que le Procureur aurait rempli son devoir d'information. Le Procureur ne peut pas faire l'économie de la description de la chaîne de possession de chacun des éléments visés dans sa demande puisqu'il s'agit là d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition *sine qua non* de son admissibilité.

31. Le fait que le Procureur n'ait même pas pensé à donner des informations utiles sur la chaîne de possession des éléments de preuve dont il demande l'admission semble montrer qu'il n'a pas saisi l'importance cruciale que revêt une chaîne de possession claire dans l'évaluation de l'authenticité d'un élément de preuve. En effet, sans indication précise concernant la source d'une pièce – c'est-à-dire qui est l'auteur de la pièce – et la façon dont le Procureur est entré en possession de la dite pièce, il est tout simplement impossible de vérifier si cette pièce est authentique. En d'autres termes, sans connaissance de la chaîne de possession, il est impossible à la Défense de véritablement tester l'élément de preuve et aux Juges de l'évaluer. La question de la vérification de la chaîne de possession est d'autant plus importante et doit être d'autant plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'une demande d'admission de preuve sous les paragraphes 43 et 44, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de passer par le truchement d'un témoin et qu'il n'y a pas de possibilité d'interroger un témoin – idéalement l'auteur de la pièce – qui pourrait attester de son authenticité en audience.

32. Deuxièmement, concernant l'obligation pesant sur le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement de sa demande et des annexes afférentes qu'il ne l'a pas remplie, se contentant le plus souvent d'exprimer de vagues généralités sur l'utilité de la pièce au soutien du cas en général, sans jamais faire l'effort d'indiquer le rapport de chacune des pièces à une allégation

²² ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 43.

spécifique tirée des charges. Dans ces conditions, il est impossible aux Parties et aux Juges de vérifier la pertinence des pièces et par conséquent il leur est impossible de les porter au dossier par le biais du paragraphe 43.

33. Notons à cet égard que sur les 246 vidéos dont le Procureur demande ici l'admission, 132 ne sont même pas référencées dans le mémoire préliminaire. Pour ces pièces, encore plus que pour les autres, il était essentiel que le Procureur donne le plus de précisions possible sur le rapport de ces pièces à des charges particulières étant donné que la Défense découvre donc pour la première fois, plus de dix-huit mois après le début du procès, la signification que le Procureur leur donne.

34. Troisièmement, le Procureur s'appuie dans sa requête sur le fait que les deux équipes de Défense auraient implicitement validé le processus de ses pièces puisque ces équipes auraient utilisé certaines de ces pièces à l'occasion de leurs contre-interrogatoires²³.

35. D'abord, il convient de souligner que l'utilisation d'un document particulier ne vaut pas validation du processus par lequel il a été collecté, ne vaut pas validation de la collecte dans son ensemble, et *a fortiori* ne vaut pas validation de l'authenticité de tous les éléments collectés au cours d'une mission du Procureur.

36. Plus précisément, le raisonnement du Procureur est erroné à deux égards.

37. Premièrement, il convient de rappeler que c'est sur le Procureur que repose la charge de la preuve de prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable. Les éléments de preuve qu'il apporte au soutien de ses allégations doivent donc être d'une valeur probante suffisante pour satisfaire ce standard de preuve élevé. La Défense, elle, n'est pas soumise à un quelconque standard de preuve puisque, il convient de le rappeler, Laurent Gbagbo est présumé innocent. Dans ces conditions, l'utilisation d'éléments de preuve par le Procureur et par la Défense ne peut être mise sur le même plan.

38. Deuxièmement, il n'y a aucun lien entre l'utilisation d'une pièce particulière et la validation de tout un processus de collecte et encore moins de lien entre l'utilisation d'une

²³ ICC-02/11-01/15-998, par. 25.

pièce et l'authentification de toute une catégorie de pièces. Même si un témoin confirme le contenu d'une vidéo en particulier, cela ne permet pas de tirer de conclusion sur l'authenticité des autres pièces supposément récoltées au même moment ni de valider la méthodologie de collecte en général.

2. Sur le détail des demandes de l'Accusation, catégorie par catégorie

2.1. Sur les journaux télévisés de la RTI

2.1.1. *Sur la collecte des journaux*

39. Premièrement, il convient de relever que sur les 172 vidéos de la RTI dont le Procureur souhaite obtenir l'admission, seules 29 d'entre elles ont été directement récoltées auprès de la RTI ; 52 d'entre elles ont été obtenues des autorités ivoiriennes (Ministère de la justice ou cellule spéciale d'enquête) ; 90 d'entre elles ont été obtenues de l'ONUCI ; une d'entre elles aurait été collectée dans les locaux de la présidentielle en mai 2012.

40. Ce ne sont donc 29 vidéos que le Procureur a obtenu directement de leur source d'origine. Les autres vidéos n'ont été obtenues que de sources secondaires, ce qui ne permet pas d'attester de leur authenticité. D'autant qu'il n'apparaît pas que le Procureur n'ait entrepris la moindre démarche auprès de la RTI pour 1) vérifier auprès d'elle que ces autres vidéos seraient bien d'authentiques journaux et 2) qu'elles n'ont pas subi d'altération.

41. Deuxièmement, le rapport mentionnant la collecte des vidéos auprès de l'ONUCI et auprès de la RTI (CIV-OTP-0073-0938) révèle un certain nombre de failles méthodologiques.

42. Il montre en effet que les enquêteurs du Bureau du Procureur n'ont jamais demandé aux membres du personnel de l'ONUCI 1) sur quelle base et en fonction de quels critères ils avaient décidé d'archiver les documents 2) de quelle manière ces documents avaient été archivés²⁴. Ces questions auraient dûes être posées puisqu'il est apparu aux cours de débats que les responsables de l'ONUCI n'avaient semble-t-il sélectionné que des éléments qu'ils

²⁴ CIV-OTP-0073-0938, p. 0938.

considéraient être à charge contre les autorités gouvernementales et jamais d'éléments à charge contre les rebelles.

43. En ce qui concerne la collecte des vidéos auprès de la RTI, le rapport rédigé fait apparaître un biais flagrant dans l'enquête du Procureur. Ainsi, selon le rapport : [EXPURGÉ]²⁵. [EXPURGÉ]. Le Procureur n'a à aucun moment fait figurer dans sa liste des événements ou incidents imputables aux rebelles qui pourraient donner à voir une autre réalité du déroulé des événements que celui présenté par le Procureur. Ainsi, il n'a clairement fait aucune recherche sur les événements ayant conduit à la partition du pays en 2002, sur la rébellion et ses chefs, sur leur financement et leur armement, sur les crimes commis par les rebelles pendant la période 2002 à 2010, sur la violation par les rebelles des accords de paix successifs, sur le soutien français à partir de 2002 et plus particulièrement sur la création au début de l'année 2010 d'une armée rebelle équipée d'armement lourd malgré l'embargo des Nations unies, prête à déferler sur le sud du pays, et en ce qui concerne la crise post-électorale proprement dite, le Procureur n'a fait aucune recherche sur les provocations, attaques innombrables menées par les rebelles – lesquelles expliquent la quasi-totalité des incidents répertoriés. En d'autres termes, cette mission illustre que le Procureur n'a pas enquêté à charge et à décharge, en violation de ses obligations statutaires.

44. [EXPURGÉ]²⁶.

45. [EXPURGÉ].

46. Troisièmement, un certain nombre de vidéos semblent avoir été données directement au Procureur [EXPURGÉ], si l'on en croit les éléments d'information donnés par l'Accusation sur Ringtail, sans qu'apparemment aucun rapport de mission ait été établi par le Bureau du Procureur qui permettrait d'expliquer à la Chambre et aux Parties dans quelles circonstances ces vidéos auraient été remises à l'Accusation et ce qui avait présidé à leur choix. Il n'existe donc pour ces documents aucun élément qui donnerait à comprendre pourquoi, comment et dans quelles circonstances le document s'est retrouvé dans les mains du Procureur. Il n'existe rien qui permette de comprendre qui étaient les interlocuteurs du Bureau du Procureur [EXPURGÉ].

²⁵ CIV-OTP-0073-0938, p. 0942.

²⁶ CIV-OTP-0073-0938, CIV-OTP-0950-0951.

47. En ce qui concerne ces vidéos, il n'est donné aucune informations sur d'éventuelles démarches entreprises par le Procureur pour vérifier leur origine et leur authenticité.

48. Par conséquent, il n'existe aucun élément d'information utile concernant ces documents, lesquels ne peuvent être utilisés au cours d'une procédure judiciaire.

49. Quatrièmement, pour l'une des vidéos (CIV-OTP-0022-0067) il est indiqué [EXPURGÉ]²⁷. [EXPURGÉ].

50. [EXPURGÉ]²⁸.

51. [EXPURGÉ].

2.1.2. Sur la non-pertinence et l'absence de valeur probante des vidéos

52. Si la Défense se réserve le droit de revenir sur la question de la pertinence et/ou de la valeur probante des vidéos en temps utile si nécessaire, quelques remarques peuvent d'ores et déjà être faites à ce stade.

53. Premièrement, comme indiqué *supra*, il convient de constater que le Procureur fait rarement l'effort, au-delà de remarques générales, de lier telle ou telle vidéo à un élément juridique spécifique appartenant à une charge en particulier, que ce soit dans le cadre de la définition des crimes ou des modes de responsabilité.

54. Deuxièmement, l'on peut aussi noter que le Procureur donne souvent des vidéos une interprétation qui ne ressort absolument pas des vidéos elles-mêmes.

55. Par exemple, le Procureur affirme que : « The RTI was used to : [...] consolidate the notion of « *ivoirité* » and patriotism to exclude perceived Ouattara supporters who were dismissed as foreigners, as well as « rebels », « terrorists » and « bandits » »²⁹. Le Procureur

²⁷ ICC-02/11-01/15-998-Conf-AnxB4, page 23.

²⁸ CIV-OTP-0024-0641, 0641.

²⁹ ICC-02/11-01/15-998, par. 29.

ne donne aucun élément au soutien de cette affirmation qui apparaît purement gratuite. A aucun moment dans les 572 pages d'annexes concernant ces vidéos, le Procureur ne parvient à mentionner un extrait vidéo faisant mention de la « notion of « ivoirité ».

56. Autre exemple, le Procureur affirme que : « Media agencies and other sources who did not present the same pro-Gbagbo version of events as the RTI were discredited, and – in some cases – censored by the Conseil National de la Presse »³⁰. Or, si l'on regarde la vidéo à laquelle le Procureur renvoie en note de bas de page, l'on constate qu'elle ne vient absolument pas corroborer l'affirmation du Procureur. Au contraire, il s'agit d'une intervention d'un responsable du Conseil National de la Presse (CNE) qui vise à commenter la suspension **volontaire** de huit journaux qui est indépendante de toute sanction prise par le CNE. Le même représentant ne parle jamais de « same pro-Gbagbo version of events as the RTI » et évoque les difficultés de fonctionnement de tous les médias du fait de la situation sécuritaire, quel que soit leur bord politique.

2.2. Les vidéos non-RTI

57. Le Procureur souhaite faire admettre au dossier de l'affaire 56 vidéos qui ne sont pas des journaux télévisés de la RTI.

2.2.1. *Aucun élément n'est donné qui tendrait à permettre d'authentifier les vidéos*

58. La plupart des vidéos ont été téléchargées par le Bureau du Procureur à partir de youtube ou d'autres sites sur internet et il n'est donné aucune information sur d'éventuelles démarches entreprises par le Procureur pour vérifier leur origine et leur authenticité. Quelle que soit l'origine de la vidéo, il convient de constater qu'elle n'a jamais été obtenue auprès de l'auteur allégué de la vidéo et qu'à aucun moment le Bureau du Procureur n'a enquêté pour tenter d'identifier et/ou de prendre contact avec son auteur.

59. Plus particulièrement le Procureur ne donne aucune information sur les démarches qu'il aurait effectuées pour 1) identifier ou retrouver l'auteur de la vidéo (qu'il s'agisse d'un reportage télévisuel ou de vidéos amateur) 2) pour faire authentifier les vidéos (par exemple

³⁰ ICC-02/11-01/15-998, par. 33.

savoir si elles n'ont pas subi d'altération) et plus généralement obtenir les informations utiles sur leur date et leur contenu.

60. Pour deux des vidéos (CIV-OTP-0043-0268 et CIV-OTP-0043-0267), il est indiqué qu'elles ont été [EXPURGÉ]³¹. [EXPURGÉ].

61. L'admission de ces vidéos au dossier de l'affaire ne peut avoir lieu qu'après vérification de la fiabilité de leur contenu, qui passe nécessairement par l'interrogatoire de l'auteur du document sur sa méthodologie de collecte des informations et ses sources.

2.2.2. Sur l'absence de pertinence et de valeur probante des vidéos

62. Si la Défense se réserve le droit de revenir sur la question de la pertinence et/ou de la valeur probante des vidéos en temps utile si nécessaire, quelques remarques peuvent d'ores et déjà être faites à ce stade.

63. Premièrement, le Procureur s'avance sans disposer d'aucun élément pour le faire sur la date et le lieu du tournage des vidéos, les rapportant gratuitement à un incident allégué particulier. Par exemple, le Procureur affirme que la vidéo CIV-OTP-0043-0268 concernerait le bombardement allégué du marché Siaka Koné, alors que cette vidéo est à l'évidence un montage de plusieurs extraits vidéos différents, sans que rien n'indique que ces extraits différents aient été filmés par la même personne, au même endroit et à la même date, et donc qu'ils porteraient sur le même incident. Autre exemple, le Procureur souhaite faire admettre une série de vidéos qu'il dit se rapporter à la marche des femmes (CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0039-0141, CIV-OTP-0040-0342 et CIV-OTP-0043-0267). Or, si l'on visionne ces vidéos, on peut aisément constater qu'il s'agit dans la plupart des cas de montages dont rien n'indique que les différents extraits aient un rapport quelconque avec la marche des femmes.

64. Deuxièmement, il convient de noter que le Procureur adopte ici, comme par le passé, une approche très particulière de la notion de corroboration. [EXPURGÉ].

³¹ ICC-02/11-01/15-998-Conf-AnxC1.

65. Troisièmement, il convient de noter que le Procureur interprète la teneur de ce qui est montré dans certaines vidéos de façon très particulière. [EXPURGÉ]. Ces exemples montrent que tout le dossier du Procureur, et en particulier l'accusation concernant le soi-disant plan commun, est construit sur des préjugés du Procureur qui, témoin de l'Accusation après témoin de l'Accusation, ont été démentis, ce que le Procureur ne veut manifestement pas admettre, puisque c'est alors tout son cas qui s'évaporerait.

2.3. Document émanant de [EXPURGÉ] P-0541

66. [EXPURGÉ].

67. [EXPURGÉ].

68. [EXPURGÉ].

69. [EXPURGÉ].

70. [EXPURGÉ].

71. [EXPURGÉ].

72. [EXPURGÉ].

3. Concernant le rejet de la demande d'ajout de vidéos à la liste de preuves du Procureur

3.1. Les vidéos de la RTI

73. Le Procureur souhaite ajouter à sa liste de preuves quatorze journaux télévisés de la RTI (CIV-OTP-0075-0054, CIV-OTP-0075-0055, CIV-OTP-0075-0056, CIV-OTP-0061-0604, CIV-OTP-0075-0069, CIV-OTP-0075-0071, CIV-OTP-0075-0072, CIV-OTP-0064-0119, CIV-OTP-0074-0082, CIV-OTP-0061-0556, CIV-OTP-0069-0369, CIV-OTP-0069-0370, CIV-OTP-0069-0372 et CIV-OTP-0069-0373) ou, alternativement, il demande que la

Chambre use de son pouvoir de faire admettre ces vidéos directement au dossier de l'affaire (Article 64(6)(d) du Statut de Rome).

74. Il est intéressant de constater qu'à aucun moment dans sa requête, le Procureur n'explique pourquoi il aurait été « incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle » ni n'avance de motif valable qui pourrait justifier une divulgation tardive.

75. Le Procureur aurait d'autant plus dû donner à la Chambre un motif valable pour chacun des éléments qu'il souhaite divulguer qu'il a été prévenu par les Juges qu'en l'absence de tels motifs, les demandes visant à ajouter des éléments à sa liste de preuves seraient rejetées ; la Chambre de première instance avait été très claire à ce sujet le 13 mai 2016 : « the Prosecutor failed to provide any justification as to why the application could not be made within the prescribed time limit »³².

76. La Chambre avait été très claire aussi sur le fait que, dans ces conditions, elle n'accepterait pas de nouvelles divulgations de documents à charge³³ et que « **[t]he only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline**, but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline »³⁴.

77. Or, il convient de noter que, selon les informations communiquées par le Procureur lui-même dans Ringtail, il aurait obtenu ces vidéos entre le 30 juin 2014 et le 29 avril 2015 et les a divulgué à la Défense – **sur la base de la Règle 77 ou de l'Article 67(2)(PEXO) , et non comme pièces à charge** – entre le 18 décembre 2014 et le 19 juin 2015³⁵.

78. Le Procureur ne prend même pas la peine d'expliquer et justifier pour quelles raisons ces éléments n'ont pas été ajoutés à sa liste de preuves communiquée le 30 juin 2015, alors qu'il les avait obtenus pour certains plus d'un an auparavant.

³² ICC-02/11-01/15-524, par. 27 et ICC-02/11-01/15-874-Conf, par. 13.

³³ ICC-02/11-01/15-524, par. 21.

³⁴ ICC-02/11-01/15-524, par. 22.

³⁵ ICC-02/11-01/15-998, par. 42.

79. Le Procureur estime que, parce que ces documents auraient déjà été divulgués à la Défense, la Défense ne souffrirait pas de préjudice : « The extension of time to re-disclose and add the vidéo items to the LoE and/or their submission into evidence would not be prejudicial to the Accused, who would have already been in a position to investigate the evidence for well over two years »³⁶.

80. Or, la Défense a toujours été claire lors des débats portant sur les divulgations tardives :

- Le Procureur a divulgué plus de 7 milliers d'éléments de preuve à charge qui représentent plus de 620 milliers de pages. La Défense a donc analysé, vérifié et recoupé ces éléments, ce qui représente des milliers d'heures de travail. A l'évidence, elle n'a pas consacré ses faibles ressources à un travail semblable pour des éléments R77 et PEXO, qui étaient d'un nombre supérieur à 5 000 au moment du début du procès.
- La classification des éléments de preuve suivant la Règle 76, la Règle 77 et l'article 67(2) a évidemment des conséquences sur la manière dont la Défense aborde l'analyse de ce qui est transmis par le Bureau du Procureur puisque de la différence de classification découle logiquement une différence d'approche de la part de l'Accusation – donc ensuite de la Défense – concernant ces documents. Il est évident que sur la foi de la classification choisie et assumée par le Procureur, la Défense ne va pas « investigate » de la même manière ce que le Procureur a divulgué en tant qu'élément à charge ou sous la Règle 77.
- La Défense a besoin d'être informée le plus tôt possible des éléments de preuve à charge sur lesquels le Procureur entend se fonder lors du procès car tout nouveau document à charge modifie la perception que la Défense peut avoir de l'argumentaire de l'Accusation et accroît sa charge de travail.

81. Par conséquent, il convient que la Chambre rejette la demande du Procureur en ce qu'elle vise à obtenir de la Chambre l'autorisation d'ajouter 14 éléments sur la liste de preuves du Procureur et en ce qu'elle vise à obtenir, alternativement, que les Juges décident du versement de ces éléments au dossier de l'affaire.

³⁶ ICC-02/11-01/15-998, par. 42.

3.2. La vidéo CIV-OTP-0100-0434

82. Le Procureur souhaite pouvoir ajouter à sa liste de preuves et divulguer en tant que document incriminant la vidéo CIV-OTP-0100-0434, qu'il décrit comme une « Video of youths throwing stones on the Boulevard Principal of Yopougon on 25 February 2011 »³⁷. Le Procureur affirme qu'il s'agit de la même vidéo, mais de meilleure qualité que la vidéo CIV-OTP-0061-0379 qui figure déjà sur sa liste. Plusieurs remarques peuvent être faites :

83. Premièrement, le Procureur aurait téléchargé cette vidéo le 26 juillet 2017. La Défense note que la vidéo CIV-OTP-0100-0434 aurait été mise sur youtube le 25 février 2011, soit il y a près de sept ans. Il est dans ces conditions difficile d'affirmer que « this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline »³⁸, alors qu'il s'agit d'un critère d'ajout tardif sur la liste de preuve expressement posé par la Chambre.

84. Deuxièmement, la Défense note que le Procureur n'a fait aucun effort pour 1) retrouver l'auteur de cette vidéo pour pouvoir faire authentifier la vidéo et 2) n'a donné à la Chambre et aux Parties aucun élément d'information permettant de vérifier la réalité de son contenu. Lorsque le Procureur affirme qu'il s'agirait d'une « Video of youths throwing stones on the Boulevard Principal of Yopougon on 25 February 2011 »³⁹, il n'apporte aucun élément permettant d'étayer cette description. Le fait que la vidéo aurait été mise en ligne sur youtube le 25 février 2011 n'implique absolument pas qu'elle ait été tournée ce jour-là. Par ailleurs, le Procureur ne démontre pas qu'il s'agirait bien du Boulevard principal à Yopougon.

85. Le Procureur a appelé [EXPURGÉ] témoins pour les faire parler des incidents allégués du 25 février 2011, et pourtant il n'a montré la vidéo qu'à un seul de ces témoins, P-0436. Après visionnage de cette vidéo, P-0436 n'a pas reconnu les lieux, et n'a pas confirmé que ce qui est filmé correspondrait à des incidents s'étant déroulés le 25 février 2011⁴⁰.

86. Dans ces conditions, il convient de constater que le Procureur n'a apporté aucun élément à la Cour permettant d'attester de l'authenticité de la vidéo, et permettant de vérifier

³⁷ ICC-02/11-01/15-998-Conf-AnxD.

³⁸ ICC-02/11-01/15-524, par. 22.

³⁹ ICC-02/11-01/15-998-Conf-AnxD.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-T-148-FRA, page 34 lignes 4-5.

que ce qui est filmé correspond à ce que le Procureur annonce. Ainsi, les critères de valeur probante et de pertinence ne sont pas remplis et la vidéo ne saurait être admise au dossier de l'affaire au titre de l'Article 69 du Statut. Sur ce principe, il conviendrait donc que la Chambre rejette la demande du Procureur.

87. Néanmoins, dans la mesure où la version de moins bonne qualité de la vidéo a déjà été versée au dossier de l'affaire par le truchement du témoin P-0436, la Défense ne s'oppose pas à ce qu'exceptionnellement, la version de meilleure qualité (CIV-OTP-0100-0434) soit ajoutée tardivement à la liste de preuve du Procureur et versée à son tour au dossier de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 69 du Statut :

- **Rejeter** la demande du Procureur visant à être autorisé à ajouter 15 vidéos à sa liste de preuve à l'exception de la pièce CIV-OTP-0100-0434 ;
- **Rejeter** la demande du Procureur visant à faire admettre au dossier des pièces par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats à l'exception des 30 pièces listées en annexe 1 de la réponse de la Défense.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2018 à La Haye, Pays-Bas.